

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Service Risques



Arrêté du 28 DEC. 2016

portant prescriptions complémentaires suite à la demande de modification du mode d'exploitation déposée par la société VALOR'CAUX à BRAMETOT et CRASVILLE LA ROCQUEFORT

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le livre V du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M^{me}. Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les actes antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 autorisant la société VALOR'CAUX à exploiter des installations de traitement et de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de BRAMETOT et CRASVILLE LA ROCQUEFORT (76890) par délégation de service public accordée par le SMITVAD (Syndicat Mixte de Traitement et Valorisation des Déchets du Pays de Caux) ;
- Vu la demande en date du 2 novembre 2016 par laquelle le président du SMITVAD sollicite l'autorisation de modifier la liste des communes de provenance des déchets admissibles sur l'installation de VALOR'CAUX susvisée ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2016 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2016 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 16 décembre 2016 ;

Vu le courrier en réponse de l'exploitant du 23 décembre 2016 ;

CONSIDERANT

- que la carte communale va être modifiée à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- qu'il est nécessaire de mettre à jour la liste des communes pour ce qui concerne l'origine des déchets admis sur le site de BRAMETOT et CRASVILLE LA ROCQUEFORT ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

La société VALOR'CAUX, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé Route de Venestanville - 76740 BRAMETOT, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire des communes de BRAMETOT et CRASVILLE LA ROCQUEFORT.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2012, sont complétées et modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2 -

A l'antépénultième alinéa de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 susvisé, les mots « des communes appartenant au SMITVAD » sont remplacés par « des communes listées en annexe 8 du présent arrêté ».

Les mentions « communes du SMITVAD » visées à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 sont remplacées par « liste des communes figurant en annexe 8 ».

L'annexe du présent arrêté devient l'annexe 8 de l'arrêté du 28 juin 2012 susvisé.

Article 3 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 4 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 6 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 7 -

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de BRAMETOT et CRASVILLE LA ROCQUEFORT pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de BRAMETOT et CRASVILLE LA ROCQUEFORT feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société VALOR'CAUX.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société VALOR'CAUX dans deux journaux diffusés dans tout le département :

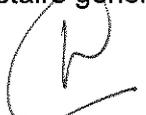
- Paris Normandie ;
- Les Affiches de Normandie.

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée aux maires de BRAMETOT et CRASVILLE LA ROCQUEFORT, ainsi qu'à la société VALOR'CAUX.

Fait à ROUEN, le **28 DEC. 2016**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

